

Statuts de STELLA SAINT MAUR HANDBALL

En application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : STELLA SAINT MAUR HANDBALL.

Cette association est issue de l'externalisation en l'année 2021 de la section VGA STELLA Handball de l'association « La Vie au Grand Air de Saint Maur union des sociétés sportives de Saint Maur » (VGA Saint Maur) fondée en 1919 qui avait repris les activités de l'association STELLA SPORTS fondée en 1937 lors de sa dissolution en 2017.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la pratique et la promotion du handball et des disciplines associées affiliées à la Fédération Française de Handball (FFHandball).

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 1 les logis de la Pie, 94100 Saint Maur des fossés. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs (pratiquants ou non)

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales ayant acquitté leur cotisation. Les personnes morales sont représentées par une personne dûment mandatée à cet effet.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

La participation aux activités proposées par l'association est soumise au paiement d'une cotisation annuelle qui dépend du type et du nombre d'activités pratiquées.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les membres actifs qui soutiennent financièrement l'association par des apports de fonds sans contre-partie de l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et bénéficient de ce titre après vote du Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Les montants des cotisations annuelles dépendent de la participation aux activités proposées par l'association.

Jer 9

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation est prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Handball (FFHandball), à la ligue et au comité dont elle dépend géographiquement. Le conseil d'administration peut décider de l'adhésion aux nouvelles structures mises en place par la FFHandball pour la promotion du handball et des nouvelles pratiques associées promues par la FFHandball.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements établis par cette fédération FFHandball, ligue et comité et autres structures auxquelles elle adhère.

Elle s'engage à mettre en œuvre la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) pour ses salariés.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des des cotisations ;
2. les subventions de l'état, de la région, des départements et des communes et autres organismes ;
3. les recettes de billetterie, de buvette, des ventes de la boutique club ;
4. les fonds apportés par le mécénat et le sponsoring ;
5. toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient sous réserve que le jour de la réunion de l'assemblée :

- Ils aient au moins 6 mois d'ancienneté ;
- ils soient à jour de leur cotisation ;
- ils soient âgés d'au moins 16 ans.

Les membres mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par leur représentant légal.

Chaque membre dispose d'une voix. Un représentant légal d'un ou plusieurs mineurs de moins de 16 ans dispose d'une voix pour l'ensemble des mineurs qu'il représente.

L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration,

Son bureau est celui du conseil.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et rend compte de l'activité de l'association, de sa situation morale et financière.

Après communication du Commissaire aux comptes, de son avis sur les pratiques comptables mises en œuvre par l'association, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée procède à l'élection d'un commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant pour une durée de 6 ans.

L'assemblée se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications de statuts.

L'assemblée ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration,

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à mains levées, excepté l'élection des membres du conseil qui s'effectue à bulletins secrets.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du dixième des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou autre formalité administrative qui l'impose.

Pour la modification des statuts les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Pour la dissolution de l'association :

- l'assemblée doit réunir au moins le quart des membres de l'association tels que définis au premier alinéa de l'article 11
- si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.
- Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association est composé de 6 à 18 membres élus pour 4 ans. Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres du conseil sont élus en assemblée générale au scrutin secret par les membres admis à l'assemblée générale : les présents, les membres de moins de 16ans représentés par leur représentant légal, les membres absents représentés par un membre présent ayant procuration, dans les conditions suivantes.

- Le vote par procuration est autorisé, limité à deux procurations par membre présent, le vote par correspondance n'est pas admis.
- Est éligible au conseil d'administration tout personne majeure, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation au jour de l'élection.
- Toutefois les candidats, n'ayant pas atteint la majorité pourront faire acte de candidature sous réserve de produire une autorisation de leur représentant légal.

JeF *g*

- La totalité des membres du conseil d'administration sont réputés jouir de tous leurs droits civiques. Dans le cas contraire, il appartient au membre concerné d'en informer le conseil d'administration qui statuera sur son cas.
- D'une façon générale toute personne exerçant une fonction rémunérée sous forme de salaire ou indemnité hors simple remboursement de frais ne peuvent
 - être membre du conseil d'administration
 - exercer de fonction élective au sein de l'association
 - cependant ces personnes peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultative sur invitation ou convocation du président de l'association.
- Les membres sortants sont rééligibles sans limite.
- En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres :
 - il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ;
 - le pouvoir d'un membre ainsi élu prend fin à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration se réunit selon un échéancier établi par le bureau et proposé à l'adoption des membres du conseil d'administration lors d'un conseil préparatoire à l'assemblée générale. Cet échéancier couvre la période sportive et comptable du 1 juillet au 30 juin. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration :

- délibère sur les ordres du jour des réunions,
- veille en particulier à ce que les activités de l'association soient exercées :
 - de façon régulière vis à vis du droit et des règles en vigueur les concernant,
 - en conformité avec ses projets sportifs et financiers à courts et moyens termes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal de Saint Maur des fossés peut se faire représenter au conseil d'administration et à l'assemblée générale avec voix consultative.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un ou plusieurs vice-présidents ;
3. Un- secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier et, si besoin est un trésorier adjoint.

Les fonctions de président, trésorier et secrétaire ne sont pas cumulables.

Le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres de son bureau

- arrivés en fin de mandat (4 ans),
- démissionnaires,

Jar 9

- appelés à d'autres fonctions au sein de l'association,
- décédés ou en état d'incapacité.

Ce remplacement intervient lors de la première réunion du conseil suivant la prise de connaissance de la cessation de fonction des membres sortants.

Le président du bureau élu par le conseil administration est le représentant légal de l'association. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Par défaut il peut être remplacé par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Le président a les prérogatives suivantes :

- il préside les réunions de l'assemblée générale , du conseil d'administration, et du bureau du dit conseil ;
- en l'absence de délégations formelles, seule la signature du président engage l'association vis à vis des tiers.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions électives, celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, même partiellement, sauf reprise d'un apport, une part quelconque des biens de l'association.

Article – 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

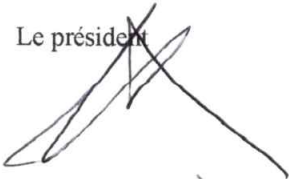
Article – 19 - FORMALITES ADMINISTRATIVES


Le président s'assure que les formalités administratives et légales sont bien observées.

« Fait à Saint Maur des fossés, le 26 février 2021 »

Le président

Le secrétaire général


Bernard Tomack


Jean-Claude Villien